



ARRÊTÉ n° OEP/2025/005
Autorisant l'ouverture d'un Établissement Recevant du Public

Le maire de Saint-Vit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 ; R 143-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.2357 du 31 décembre 1998 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2017-10-27-001 du 27 octobre 2017 portant la création d'une sous-commission départementale de sécurité pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'autorisation des travaux d'un établissement recevant du public au titre du code de la construction et de l'habitation sous le numéro AT 025 527 25C0006 accordé le 29/09/2025 pour aménagement d'un restaurant ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale des territoires du Doubs pour accessibilité du 10/09/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité du 17/09/2025 ;

Vu la visite avant ouverture du 20/11/2025 du service d'urbanisme de Saint Vit ;

ARRÊTE D'OUVERTURE

Article 1^{er} : L'établissement TANA CALDA représenté par M. Mickael NEUVILLE, de type N et de catégorie 5, sis 6 rue des Ruchers 25410 Saint Vit, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements des destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la sous-commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité.

Article 3 :

Article L. 123-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par Décret en Conseil d'État. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission.

Article 4 :

Article R.123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation : « Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires, par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur ou des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement. »

Article 5 :

L'exploitant est tenu se conformer et maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de la sécurité contre l'incendie et la panique et du règlement d'accessibilité précités.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

Saint Vit, le 20/11/2025

Le Maire, Pascal ROUTHIER



